

Banque de développement

(3) La Corporation ne peut accorder de prêt ou de garantie ni conclure de contrat de souscription à forfait ou de vente, aux termes du paragraphe (2), sans l'autorisation et l'approbation du Conseil.

(4) La Corporation doit donner en annexe à son rapport annuel présenté en vertu de la *Loi sur l'administration financière* une liste de tous les prêts, garanties, cautionnements de prêts, contrats de souscription à forfait et achats, auxquels sont partie une personne, une société ou une corporation décrite au présent article, avec des renseignements détaillés sur chaque opération.»—

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, je regrette d'avoir manqué certaines parties du discours du motionnaire, mais j'aimerais dire quelques mots sur le bill à l'étude. Tout d'abord, en ce qui concerne les conflits d'intérêt, j'ai toujours été scandalisé par l'impossibilité d'obtenir la divulgation complète du montant des salaires des personnes qui occupent un poste important, qu'il s'agisse de présidents ou d'administrateurs. Cette pratique est particulièrement scandaleuse dans le cas de sociétés de la Couronne. L'établissement d'une banque de ce genre suppose l'utilisation de fonds publics. D'abord, elle est financée avec des fonds publics, ensuite les profits tirés des opérations de la banque peuvent être réinvestis pour étendre les activités de la banque. Les salaires des administrateurs et choses de ce genre, devraient être divulgués et rendus publics.

[Français]

M. Clermont: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

Le député discute de la motion n° 4, lorsqu'il parle des salaires des administrateurs.

[Traduction]

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, je vois ce que le député veut dire et j'en parlerai plus tard. J'entends rire mon ami d'en face, mais, puisque les administrateurs peuvent emprunter à la banque, il importe que nous connaissions leurs émoluments. Après tout, lorsque vous allez dans une banque pour emprunter, on commence par vous demander vos éléments d'actif et le montant de votre salaire. Mon bon ami a invoqué le Règlement, mais, avec toute son expérience et ses connaissances des affaires, il doit sûrement savoir que la première chose que vous demande une banque, c'est d'énumérer vos éléments d'actif, votre revenu du moment et vos espoirs de gains pour l'avenir. Ainsi, j'estime qu'il n'y a rien de contraire au Règlement quand je dis que les traitements devraient être connus et déposés sur le bureau pour que le public puisse en être informé. Il n'y a rien de contraire au Règlement, à mon avis. Pour ce qui est des administrateurs, voyons ce que dit l'article 36 à ce sujet:

● (1610)

Un administrateur ne peut voter sur une résolution portant sur un prêt, une garantie, un cautionnement de prêt, un contrat de souscription à forfait ou une vente auquel il serait partie, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'une corporation dont

- a) cet administrateur,
- b) le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur ou l'un des parents de cet administrateur, ou
- c) le conjoint de l'enfant, du frère, de la sœur ou de l'un des parents de cet administrateur

est associé ou actionnaire;

La motion n° 2 concerne le même article et se lit comme suit:

Qu'on modifie le bill C-14, loi établissant la Banque fédérale de développement, en remplaçant les lignes 28 à 44 inclusivement, à la page 15, par ce qui suit:

«36.(1) Au présent article,

[M. l'Orateur adjoint.]

«membre de comité régional» désigne le membre d'un tel comité nommé conformément au paragraphe 16(1);

«personne intéressée» désigne

- a) un administrateur de la Corporation ou un membre de comité régional,

A une époque où il y est question de conflits d'intérêt, on ne devrait certes pas permettre aux administrateurs de cette banque d'obtenir des prêts. Pour autant que je sache, on n'a pas prévu de montant maximum si bien que ces personnes pourraient se prêter à elles-mêmes un million de dollars. Nous avons déjà été témoins de pareils scandales. Il y a eu celui de la Société d'habitation d'Alberta, non pas sous le gouvernement actuel, mais les faits qu'on met à jour révèlent la corruption qui y régnait. A mon avis, nul membre de la Fonction publique du Canada, nul député ou sénateur ne devrait avoir le droit d'emprunter de l'argent à cette banque. Il y aurait sûrement des conflits d'intérêt. On désigne des administrateurs pour gérer les fonds au nom du public. L'argent provient des contribuables et l'on devrait interdire d'une façon ou d'une autre aux directeurs d'emprunter de l'argent d'une banque créée pour servir le public. Même les directeurs des banques à charte ne peuvent emprunter de leur propre succursale à moins que l'autorisation ne leur vienne des échelons supérieurs.

M. Gillespie: On a prévu ici la même disposition; ils doivent passer par la direction.

M. Woolliams: Voyons un peu qui sera membre du conseil d'administration.

M. Gillespie: Avez-vous lu le bill?

M. Woolliams: Oui, et je le lirai pour votre gouverne. Comme on m'a posé une question, monsieur l'Orateur, voyons ce que nous dit l'article 5. Il se lit comme suit:

Le Conseil d'administration se compose

- a) du président;
- b) de quatre personnes choisies au sein de la fonction publique du Canada et nommées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre; et
- c) de dix personnes choisies à l'extérieur de la fonction publique du Canada et nommées conformément au paragraphe 6(1).

Si un administrateur ou le président demandent un prêt, qui l'autorisera? Si le ministre consent à répondre, je me rassois bien volontiers.

M. Gillespie: Le député trouvera la réponse à sa question dans la motion n° 2.

M. Woolliams: Voyons maintenant ce que dit l'article 35:

Le Conseil peut établir des règlements

- a) concernant la convocation des réunions du Conseil et du Bureau, le quorum et l'expédition des affaires lors de ces réunions;
- b) fixant les jetons de présence dont le paragraphe 19(1) autorise le versement aux administrateurs et aux membres des comités régionaux;
- c) concernant l'administration et la gestion des activités de la Corporation; et
- d) concernant tous les autres détails de l'expédition des affaires de la Corporation.

Étant donné que nous nous préoccupons maintenant des conflits d'intérêts, j'estime que nous ne devrions pas autoriser ces personnes à obtenir des prêts et j'appuie donc la proposition d'amendement du député de York-Simcoe (M. Stevens).